



IRC

Notice 2013/03

Adjustable Mast Foot and Forestay, 2014

Updated for clarification January 2014

The IRC Technical Committee has reviewed its decision earlier this year to amend the treatment of Adjustable Mast Foot and/or Forestay as announced by IRC Notice 2013/02, Adjustable Mast Foot and Forestay, 2014.

As a result, IRC Notice 2013/02, Adjustable Mast Foot and Forestay, 2014, is withdrawn and replaced by the following.

1. The text of IRC Rule 21.1.6 (b) will remain unchanged for 2014.
2. Boats will therefore retain the right to declare that they will not use while racing any systems capable of adjusting the mast foot and/or the forestay.
3. The rating adjustment **for boats declaring that they may adjust the mast foot or forestay while racing** will be reduced to approximately 50% of the current level and will in future be linked to the type of boat.
4. A boat **declaring that it may adjust** both the mast foot and the forestay **while racing** will be rated higher than a boat **that may adjust** just one of these.
5. For guidance purposes only, the 2014 levels of adjustment will be of the order of:

Boat	Either mast foot or forestay adjusted	Both mast foot and forestay adjusted
Typical cruiser/racer	+0.001	+0.002
52' racing boat	+0.002	+0.003
70' racing boat	+0.003	+0.004

6. The IRC Technical Committee considers that if a boat declares it will not adjust the mast foot or forestay while racing, but then actually does so, this would be committing a gross breach of a rule. Any such instances would be reported to the boat's MNA requesting action under RRS 69.

**IRC Technical Committee
November 2013**

Updated for clarification January 2014



IRC

Note 2013/03

Réglage du pied de mat et de l'étai, 2014

Mise à jour pour clarification – Janvier 2014

Le Comité Technique IRC est revenu sur la décision qu'il avait prise antérieurement cette année de modifier le traitement du réglage des pieds de mat et/ou des étais, tel qu'annoncé par la Note IRC 2013/02, « Réglage du pied de mat et de l'étai, 2014 ».

La Note IRC 2013/02, « Réglage du pied de mat et de l'étai, 2014 » est annulée et remplacée par ce qui suit :

1. Le texte de la règle IRC 21.1.6 (b) restera inchangé en 2014.
2. Les bateaux pourront donc se réserver le droit de déclarer qu'ils n'utiliseront pas de systèmes permettant le réglage du pied de mat et/ou de l'étai en course.
3. Les ajustements de rating, pour les bateaux qui déclareraient qu'ils peuvent régler le pied de mâât ou l'étai en course, consisteront en une réduction d'environ 50% de leur niveau actuel de taxation et seront liés au type de bateau dans le futur.
4. Un bateau déclarant qu'il peut régler le pied de mâât et celui de l'étai en course verra son TCC augmenter en comparaison avec celui d'un bateau qui peut régler uniquement l'un ou l'autre de ces éléments.
5. A titre indicatif uniquement, les ajustements qui seront effectués en 2014 sont exposés dans le tableau ci-dessous :

Bateau	Impact sur le TCC	
	Pied de mat OU Etai réglé(e)	Pied de mat ET Etai réglés(ées)
Bateau typique de course croisière	+ 0.001	+ 0.002
Bateau de régates de 15.85 mètres	+ 0.002	+ 0.003
Bateau de régates de 21.33 mètres	+ 0.003	+ 0.004

6. Le Comité Technique IRC informe qu'il considère que tout bateau qui réglerait le pied de mat ou l'étai en course alors qu'il déclare ne pas le faire, commettrait une infraction sérieuse à une règle. De tels cas seraient transmis par rapport, accompagné d'une demande d'action sur la base de la RCV 69, à l'Autorité Nationale dont dépend le bateau.

**Comité Technique IRC
Novembre 2013**

Mis à jour pour clarification – Janvier 2014